

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux Echanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975,

Par M. Jacques GENTON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver un Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Collin, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2234, 2380 et in-8° 512.
Sénat : 380 (1975-1976).

Traité et Conventions. — Maroc - Investissements.

Cet Accord, signé à Rabat le 15 juillet 1975, est le onzième de ce type ; les précédents ont été conclus par la France, avec la Tunisie, le Zaïre, l'Île Maurice, l'Indonésie, Haïti, la Yougoslavie, l'Égypte, la Corée du Sud, la Malaisie et Singapour.

Nous rappellerons les données essentielles de ces accords.

L'octroi de la garantie du Trésor français a été subordonné, aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971, à la conclusion d'un Accord sur la protection des investissements pour les pays situés en dehors de la zone franc.

Cette garantie de l'État français est prévue dans le cadre d'une politique très sélective pour des investissements examinés cas par cas, à la condition qu'ils présentent un intérêt certain quant au développement de l'économie française et qu'ils soient reconnus prioritaires pour l'État concerné. Elle couvre les risques politiques et les risques de non-transfert pour une durée de quinze années dans les limites instituées en 1971 et assouplies en mars 1974.

Les relations économiques franco-marocaines.

La conclusion d'un tel Accord avec le Maroc se trouve amplement justifiée par l'importance des relations économiques franco-marocaines et l'existence de nombreux intérêts français dans ce pays.

Nous en analyserons les éléments essentiels avant de passer à l'examen de l'Accord proprement dit qui est soumis à notre approbation.

La France reste le premier partenaire commercial du Maroc puisque ce pays importe environ 30 % de ses besoins de France et que ses exportations vers la France représentent 21 % de ses exportations totales.

Cependant, le Maroc a toujours été un pays ouvert sur le monde et la concurrence européenne et américaine tend à faire diminuer en valeur relative nos échanges commerciaux avec ce pays depuis deux ans.

Un accroissement sensible des investissements français, publics et privés, devrait pouvoir corriger le déséquilibre de la balance commerciale du Maroc vis-à-vis de la France et justifie encore la conclusion de l'Accord du 15 juillet 1975.

Nos importations de produits marocains en 1975, par rapport à 1974, ont en effet diminué d'une manière sensible, notamment pour ce qui concerne nos achats de phosphates, dont le quadruplement du prix en 1974, joint à la récession que nous avons connue, ont fait chuter de manière importante les importations. Une légère baisse des prix, intervenue récemment, devrait permettre de reprendre nos achats à un rythme plus élevé. Si l'on tient compte du transfert de fonds effectué par les travailleurs marocains en France, la balance des paiements dégage toutefois un solde positif en faveur du Maroc.

Nous n'insisterons pas sur les récents contrats commerciaux qui viennent d'être signés avec le Maroc, cette question ayant été traitée avec beaucoup de précision dans le rapport de notre collègue M. Cousté à l'Assemblée Nationale. Nous soulignerons seulement que les possibilités ouvertes à nos investisseurs semblent encourageantes devant le caractère ambitieux, dynamique et tourné vers l'expansion de la politique suivie par le Gouvernement marocain en vue de son développement économique : la mobilisation de toutes les capacités productives du pays se traduit en un objectif de 7,5 % de taux de croissance annuelle de la production intérieure brute exprimé par le plan marocain actuellement en cours. Il s'agit là d'un taux d'accroissement double de celui enregistré au cours de la précédente décennie.

Dans l'esprit des responsables de l'économie marocaine, son développement doit être basé essentiellement sur le développement des exportations.

Le Maroc et la C. E. E.

En même temps que la Tunisie, et parallèlement à l'Algérie, le Maroc vient de conclure un Accord d'association spécifique avec la Communauté économique européenne. Cet Accord, paraphé le 1^{er} mars 1976, couvre la coopération économique, technique et financière. Il prévoit l'établissement entre la Communauté et les pays du Maghreb d'une large coopération économique, industrielle et technique destinée à faciliter le développement de ces pays. Des mesures d'incitation sont prévues, notamment l'encouragement des investissements privés. La Communauté s'est engagée à participer à la réalisation de programmes de développement.

Ainsi, cet Accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb constitue une ouverture supplémentaire du Maroc vers l'Europe occidentale. Il se traduit par une certaine « communautarisation » des relations de ce pays dans laquelle la France devrait conserver un rôle important à jouer.

Analyse de l'Accord sur la protection, l'encouragement et la garantie des investissements.

L'Accord du 15 juillet 1975 contient des clauses devenues classiques en la matière.

Le caractère réciproque de l'Accord franco-marocain traduit la volonté du Maroc d'avoir avec la France des relations de type strictement paritaire. Il est peu probable cependant qu'en l'état actuel des choses, le bénéfice des dispositions de l'Accord puisse couvrir d'importants investissements marocains en France.

L'Accord étant conclu pour une durée de dix ans renouvelable, la situation relative des deux pays peut cependant évoluer.

L'Accord ne comporte pas de liste énumérative traditionnelle des investissements bénéficiant de la garantie. La notion d'investissement productif lui est substituée, c'est-à-dire celui qui concourt au développement économique et social du pays concerné.

Cependant cette absence de précision présente l'inconvénient de ne pas renseigner pleinement les investisseurs potentiels sur ceux de leurs biens qui seront protégés. Ces investissements, en vertu de l'article 3, doivent bénéficier de l'agrément préalable du pays d'accueil, de la garantie du pays d'origine dans le respect des procédures prévues par sa législation (art. 3 et 4).

La règle générale affirmée par l'article 2 est que chaque partie contractante assure sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des ressortissants de l'autre partie et accorde à ces investissements au moins la même sécurité de protection que celle qu'elle assure aux investissements de ses propres ressortissants.

Ce régime ne s'étend pas toutefois au privilège qu'une partie contractante accorde en vertu de sa participation, ou de son

association à une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou tout autre forme d'organisation économique régionale, aux ressortissants d'un Etat tiers.

Il faut noter à ce propos que l'Accord d'association entre le Maroc et la C. E. E. mentionné plus haut devrait rendre cette clause en partie caduque.

L'article 5 prévoit que les mesures de nationalisation ou d'expropriation prises par l'une des parties à l'encontre des investissements de l'autre partie ne devront être ni discriminatoires, ni motivées pour des raisons autres que l'utilité publique. Elles devront ouvrir droit à une indemnité juste et équitable.

L'article 6 de la Convention fixe les conditions du transfert des bénéfices, des redevances ou du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements.

L'article 10 stipule que, pour le règlement des différends, chaque partie accepte la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.) à la condition que les différends soient de nature juridique et que les voies de recours internes aient été épuisées.

Les différends concernant l'interprétation ou la fixation de l'Accord seront soumis à arbitrage.

Nous relèverons enfin qu'aucun statut n'a pu être obtenu en faveur des investissements déjà réalisés, ce qui risque de soumettre les investissements français à un statut différent suivant qu'ils auront été effectués avant ou après la conclusions de l'Accord. Une telle application rétroactive, qui figure dans un accord semblable avec Singapour, aurait été souhaitable en ce qui concerne le Maroc. Cependant, en vertu des termes de l'échange de lettres n° 2, ces investissements anciens sont assurés d'un traitement juste et équitable.

L'Accord du 15 juillet 1975 apporte une contribution utile au développement harmonieux des échanges économiques franco-marocains et, sous réserve des observations qui précèdent, votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux Echanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 380 (1975-1976).